

Protection contre la guerre chimique.

La défense passive en Suisse.

En date du 3 avril 1936, le Gouvernement suisse a promulgué un arrêté réprimant les infractions en matière de défense aérienne passive.

Les dispositions de cette nouvelle législation, dont nous donnons ici le texte, complètent l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934 sur la défense passive de la population civile contre des attaques aériennes ¹.

ARTICLE PREMIER.

Sont réputés organismes de défense aérienne au sens du présent arrêté les organismes locaux, ainsi que ceux des exploitations industrielles, des entreprises de transport, des administrations et établissements publics et autres installations pour lesquelles la défense aérienne passive est obligatoire.

Est réputé chef de l'organisme celui qui est chargé, à sa tête, d'assurer la défense aérienne passive dans les localités, exploitations ou établissements, ou son suppléant.

ART. 2.

Celui qui, sans être empêché par d'autres obligations publiques ou par des raisons de santé, refuse de remplir les fonctions à lui confiées dans l'organisation de la défense aérienne passive sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an, qui pourra être cumulé avec la privation des droits civiques pour un an au moins.

ART. 3.

Celui qui, étant convoqué à des exercices ou autres rassemblements par les organismes de défense aérienne passive, ne s'y rend pas ou s'en éloigne sans excuse suffisante,

celui qui, dans ces exercices ou rassemblements, contrevient aux ordres des supérieurs,

celui qui ne se conforme pas aux prescriptions et instructions générales pour ces exercices ou rassemblements,

sera puni d'une amende de dix à deux cents francs et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

¹ Voir *Revue internationale*, août 1934, pp. 675-680.

Protection contre la guerre chimique.

Dans les cas de peu de gravité, la peine peut, lors de la première infraction, être remplacée par une réprimande, qui sera infligée par le chef de l'organisme.

ART. 4.

Celui qui aura employé abusivement, aliéné, mis en gage ou fait disparaître ou qui, intentionnellement ou par négligence, aura détruit ou endommagé ou négligé au point de laisser endommager du matériel de défense aérienne ou des objets d'équipement personnel à lui confiés ou remis à l'occasion du service sera puni d'une amende de vingt à mille francs et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de six mois au plus.

Demeure réservée la responsabilité pour le dommage causé, dont le chef de l'organisme peut réclamer la réparation dans la même procédure.

ART. 5.

Celui qui, pour les faire connaître ou les rendre accessibles à un gouvernement, à une autorité, à un parti étrangers, à un autre organisme semblable de l'étranger, à leurs agents ou au public aura espionné des faits, des dispositions, des procédés ou des objets tenus secrets dans l'intérêt de la défense aérienne passive,

celui qui, intentionnellement, aura fait connaître ou rendu accessibles à un gouvernement, à une autorité, à un parti étrangers, à un autre organisme semblable de l'étranger, à leurs agents ou au public des faits, des dispositions, des procédés ou des objets tenus secrets dans l'intérêt de la défense aérienne passive,

sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins, qui pourra être cumulé avec la privation des droits civiques pour un an au moins.

Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera l'emprisonnement de six mois au plus ou, dans les cas de très peu de gravité, l'amende de cinquante à mille francs.

ART. 6.

Celui qui, intentionnellement, aura détruit ou endommagé des installations servant ou destinées à la défense aérienne passive,

celui qui, intentionnellement, aura entravé ou compromis des exercices ou autres rassemblements ordonnés par les organismes de défense aérienne passive,

celui qui, intentionnellement et publiquement, aura incité à ne pas participer à des exercices ou à d'autres rassemblements ordonnés par les organismes de défense aérienne passive ou à ne pas tenir compte des mesures ordonnées par l'autorité,

Protection contre la guerre chimique.

celui qui, intentionnellement, aura fourni en public, sur la défense aérienne passive, des indications trompeuses ou lancé des affirmations de nature à entraver ou à contrecarrer des mesures prévues ou ordonnées par l'autorité,

sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Si le délinquant a agi par négligence, la peine sera une amende de cinquante à mille francs.

ART. 7.

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu aux ordres reçus ou aux prescriptions établies en matière de défense aérienne passive, en ce qui concerne notamment des exercices ou d'autres rassemblements, la circulation routière ou l'extinction des lumières, sera puni d'une amende de dix à deux cents francs et en outre, dans les cas graves, d'un emprisonnement de trois mois au plus.

ART. 8.

Les dispositions générales et les articles 69 à 72 du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables.

Les étrangers pourront être frappés de bannissement.

Les tracts, les affiches et autres écrits et images, imprimés ou reproduits d'une autre manière, qui sont employés en liaison avec la perpétration des actes délictueux seront séquestrés ; ils seront confisqués par les autorités pénales. La confiscation pourra être prononcée même en cas d'acquiescement ou de non-lieu.

ART. 9.

La poursuite et le jugement des actes réprimés par le présent arrêté incombent aux cantons.

Le Conseil fédéral peut déférer des cas d'espèce à la cour pénale fédérale.

Les chefs des organismes de défense aérienne sont tenus de communiquer sans délai à un fonctionnaire ou un employé de la police judiciaire les infractions qui parviennent à leur connaissance.

Toutes les décisions pénales et les ordonnances de non-lieu doivent être communiquées sans délai et intégralement au ministère public de la Confédération.

ART. 10.

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1936.